

COMMUNE LES MONTETS

L'Assemblée communale

vu :

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;

Le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;

La Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;

Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;

La Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);

La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

La décision d'approbation du 20 mai 2005 du règlement du 27 décembre 2004 relatif au service des eaux potables

édicte :

Article premier. Le règlement du 27 décembre 2004 relatif au service des eaux potables est modifié comme suit :

Taxe
raccordement

Art. 23.- ¹La taxe de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable d'un fonds construit (*bâtiment*) est fixée comme suit :

²Pour les immeubles situés à l'intérieur de la zone à bâtir, la taxe est calculée de la manière suivante :

- a) Fr. 9.-/m² (hors TVA) de surface de parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (*exemple : 1'000 m² de surface de la parcelle située dans une zone où l'indice brut d'utilisation du sol est de 0.60 = 600 m² de surface imposable*).
- b) Fr. 2'360.45 / « unité locative » (hors TVA) déterminée selon l'avenant n° 1 du présent règlement.
- c) Pour les fonds situés dans les zones ayant un coefficient de masse = surface réduite en m² x le coefficient maximal.

³En cas de dépassement de l'indice défini par la réglementation communale, la taxe de raccordement est fixée en fonction de l'indice réel résultant de la surface d'habitation.

⁴Pour les immeubles situés hors de la zone à bâtir, mais qui peuvent, néanmoins, être raccordés au réseau d'eau potable, la taxe est calculée de la manière suivante :

- a) Fr. 9.-/m² (hors TVA) en fonction d'une surface théorique de parcelle et d'un indice brut d'utilisation du sol.
- b) Fr. 2'360.45 / « unité locative » (hors TVA) déterminée selon l'avenant n° 1 du présent règlement.

Abonnement
annuel de base

Art. 28.- ¹L'abonnement annuel de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements, intérêts). Il est fixé comme suit :

a) Fr. 0.125/m² (hors TVA) de surface de parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol, perçu auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés au réseau public d'eau potable

Et

b) Un montant forfaitaire de Fr. 50.-/personne majeure (hors TVA)

²Le Conseil communal est compétent pour adapter l'abonnement annuel de base jusqu'à un montant maximal de Fr. 0.155/m² (hors TVA), respectivement Fr. 60.-/personne majeure (hors TVA) selon l'évolution des frais fixes.

Art. 2. Ces modifications entrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Adopté en Assemblée communale du 17 décembre 2013.

Le Secrétaire

Le Président

Daniel Fasel

Cédric Péclard